

Club suisse du berger allemand BA

Règlement de sélection, d'élevage et d'exposition

Version après relecture du „Groupe de travail règlement de sélection BA“ du 22.7.2005



VERSION FRANCAISE

Règlement de sélection

1. Généralités

Le Club suisse du berger allemand (BA), reconnu par la WUSV, la SCS et la FCI, est seul compétent en Suisse pour tout ce qui a trait à la race du berger allemand, il fait autorité et en répond.

Le règlement du BA sert à l'amélioration de la planification de l'élevage de la race du « berger allemand » et régit l'ensemble des dispositions de l'élevage. Il fait partie intégrante des statuts et est valable pour les éleveurs et les propriétaires d'étalons qu'ils soient ou non membres du BA.

Le but de l'élevage du berger allemand doit être d'utilité, en considération aux multiples exigences auxquelles ce chien doit satisfaire.

Pour le standard déposé auprès de la FCI, l'Allemagne, mère-patrie de la race, est seule compétente.

Le but de l'élevage se compose de quatre éléments d'importance égale :

- structure anatomique y-compris les allures
- caractère
- travail
- santé

Ces éléments sont indispensables à la multiplicité d'utilisation du berger allemand en tant que chien de famille et de compagnie, chien de sport, ainsi que chien de service et de sauvetage.

Les dispositions ci-après doivent permettre de consolider l'acquis et de progresser eu égard aux objectifs choisis en élevage.

2. BA – Sélection

2.1 Office de sélection

L'office de sélection élabore en collaboration avec le groupe de travail de la commission de sélection (GTS) le calendrier annuel des sélections (planning, groupes locaux organisateurs, chefs de sélection et juges du caractère en fonction, etc.).

L'office de sélection saisit tous les rapports de sélection, en vérifie l'exactitude formelle et certifie les rapports. L'office de sélection publie annuellement dans le livre de sélection tous les chiens sélectionnés. L'office de sélection enregistre obligatoirement toutes les portées de bergers allemands sans distinction que les éleveurs soient membres du BA ou de la SCS. Il surveille l'application des dispositions formelles en matière d'élevage.

2.2 Commission de sélection

La commission de sélection est responsable de l'application des règlements ci-après. Elle se réunit dès que son président, qui occupe aussi la fonction de surveillant de l'élevage fédéral, le juge nécessaire. Sur la base de ce règlement elle décide des dispositions d'exécution et d'application utiles, pour autant qu'elles n'incombent pas à la compétence du comité central du BA. Afin d'augmenter l'efficacité un groupe de travail peut être formé. Le groupe de travail de la commission de sélection est élu sur demande du surveillant de l'élevage fédéral par le comité central du BA.

2.3 Surveillant de l'élevage fédéral

Le surveillant de l'élevage fédéral est responsable du traitement des tâches administratives de l'office de sélection. Il est conseiller en élevage, président de la commission de sélection

et représente le BA en matière d'élevage. Il doit obligatoirement être juge d'élevage et idéalement chef de sélection.

2.4 Chef de sélection

Pour l'organisation des sélections le groupe de travail de la commission de sélection nomme des juges d'élevage expérimentés comme chef de sélection. Les chefs de sélection n'ont pas droit à un engagement annuel aux sélections. L'engagement des juges de sélection et de caractère est effectué par le GT de la commission de sélection.

3. Conditions de participation aux sélections

3.1 Seuls sont admis aux sélections les bergers allemands inscrits au Livre des Origines Suisse (LOS) de la SCS. L'âge minimum du chien est de 18 mois.

3.2 Justificatif d'au minimum un concours de travail réussi en CUM 1 (ChD), RCI 1, ChS 1 ou ChAv 1. Les concours de la catégorie RCI effectués dans les pays limitrophes à la Suisse sont reconnus. Les concours de la catégorie CUM (ChD) effectués en Allemagne sont reconnus, s'ils ont été jugés par un juge SV.

3.3 Justificatif de la réussite de l'examen du caractère du BA en Suisse.

3.4 Justificatif du degré de dysplasie de la hanche (A, B ou C) effectué par un institut agréé par le BA (voir art. 5 Règlement d'élevage BA).

3.5 Justificatif du degré des coudes (exempt, de transition ou légère DC) effectué par un institut agréé par le BA (voir art. 6 Règlement d'élevage BA).

3.6 Justificatif d'un rapport de jugement en exposition, comportant au moins la qualification « bon » faite par un juge BA ou SV (ne confère aucun droit à une sélection automatique).

3.7 Justificatif ADN du contrôle génétique des origines avec la mention dans le pedigree « DNA geprüft » (ADN contrôlé) ou « DNA erfasst » (ADN saisi) effectué par un institut agréé par le BA.

Autres conditions :

- Les chiens malades ne sont pas admis;
- Les chiennes en chaleur sont à annoncer au chef de sélection qui décidera de l'ordre de passage;
- Le chien doit être identifiable par son numéro de tatouage ou par sa puce électronique.

4. Inscription à une sélection

L'inscription à une sélection doit s'effectuer au plus tard dix jours avant la date de la sélection auprès du responsable mentionné dans le calendrier des sélections avec en annexe les documents originaux ci-après :

1. Pedigree avec mention du numéro du LOS
2. Carte de membre du BA ou de la SCS (les membres du BA bénéficient de tarifs réduits)
3. Justificatifs des conditions de participation cités sous point 3.

5. Epreuve de sélection

5.1 Examen du caractère

Les chiens présentés à une épreuve de sélection doivent avoir réussi l'examen du caractère du BA dont la forme et les jugements sont décrits dans le « Règlement de l'examen du caractère » adopté par le comité central du BA sur demande de la commission de sélection.

Le caractère doit aussi être évalué sur l'ensemble de la sélection. Le chien doit selon le standard avoir un caractère sûr, c'est à dire en particulier être spontané, sûr de lui, avoir des nerfs solides et un bon naturel.

5.2 Epreuve de défense de la sélection

Les chiens présentés à une épreuve de sélection doivent avoir réussi l'épreuve de défense dont la forme et les jugements sont décrits dans le « Règlement de l'épreuve de défense de la sélection » adopté par le comité central du BA sur demande de la commission de sélection.

5.3 Dimensions

La détermination de la hauteur du garrot et de la profondeur du thorax est effectuée par le chef de sélection.

5.4 Jugements statiques et des allures

Le chef de sélection établit son rapport de sélection pendant ces présentations.

5.5 Rapport

A la fin de la présentation de chaque chien le chef de sélection remet au conducteur un rapport de sélection, le pedigree avec les remarques correspondantes, ainsi que tous les documents fournis antérieurement.

6. Sélection

La sélection (examen d'aptitude à l'élevage) est obligatoire pour tous les bergers allemands destinés à la reproduction.

6.1 Sont acceptés les chiens qui correspondent au standard de la race :

- a) en constitution anatomique et des allures, de petites imperfections n'entraînent pas l'exclusion à la participation à une épreuve de sélection.
- b) hauteur au garrot (chiennes 55-60 cm, mâles 60-65 cm) ; une hors norme du garrot supérieure ou inférieure jusqu'à 1 cm n'entraîne pas l'exclusion à la participation à une épreuve de sélection.
- c) en comportement général, c'est à dire sûr de lui, qui possède un bon naturel, des instincts prononcés, de l'assurance et susceptible d'être mis à l'épreuve.
- d) avoir une dentition impeccable, (prémolaire double 1 autorisée) ;
l'absence des dents ci-après n'entraîne pas l'exclusion à une sélection :
 - l'absence d'une prémolaire 1 ou
 - l'absence d'une incisive ou
 - l'absence de deux prémolaires 1 ou
 - l'absence d'une prémolaire 1 et d'une incisive ou
 - l'absence d'une prémolaire 2 ou
 - léger prognathisme des incisives avant.

Il n'est pas tenu compte de l'absence de molaire 3.

- e) Il n'est pas tenu compte pour la sélection de dent partiellement abîmée ou de l'absence complète de dent dont l'origine est manifestement traumatique.

A condition que l'état antérieur des dents saines et fortes, c'est à dire une mâchoire en ciseaux impeccable sans défaut de prognathisme des incisives, puisse être indubitablement prouvé et que cela soit attesté sur le pedigree.

La preuve peut être faite de la façon suivante :

e 1) La preuve de l'existence de l'intégralité et de l'antériorité de dents saines et fortes et d'une mâchoire en ciseaux impeccable sans défaut de prognathisme des incisives peut être apportée en présentant un jugement établi par un juge d'élevage dans le cadre d'une exposition lors de laquelle le statut de la mâchoire après examen personnel et au plus tôt à l'âge de 12 mois a été décrit et confirmé.

e 2) La présentation d'une radiographie accompagnée du certificat médical d'un vétérinaire. Sur la radiographie doivent figurer au minimum la partie des racines dentaires ou de l'alvéole dentaire.

6.2 Ajournement

a) Un examen du caractère BA ou une épreuve de sélection ratés ne peut en principe pas être répétés. Des exceptions sont accordées sur décision du groupe de travail de la commission de sélection. Un ajournement d'une année n'est accordé que si le développement corporel extérieur n'autorise pas à participer à une épreuve de sélection, mais que celui-ci devrait encore se modifier.

b) Lorsque le comportement du chien ou que lors de l'examen des instincts, l'assurance et la mise à l'épreuve (épreuve de défense de la sélection) ne sont pas suffisants pour obtenir une sélection. Le chien peut être représenté à partir de la prochaine date de sélection jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Après ce laps de temps une nouvelle présentation n'est plus possible.

c) L'ajournement pour le même motif n'est autorisé qu'une seule fois ; si un chien ne remplit pas les critères de sélection pour le même motif pour la seconde fois, il n'est pas apte à être sélectionné. Cette décision est notée dans le pedigree.

6.3 Non-admis à une sélection

Les défauts ci-après excluent un chien de la sélection :

a) les graves tares anatomiques ;

b) une hors norme supérieure ou inférieure de plus de 1 cm ;

c) défaut des testicules ;

d) Défauts de dentition :

Lors de l'absence de

1. 1 fois prémolaire 3 ou

2. 2 incisives ou

3. 1 fois prémolaire 2 + 1 incisive ou

4. 1 fois prémolaire 2 + 1 prémolaire 1

5. 2 fois prémolaires 2

6. jointure de mâchoire défectueuse (par ex. prognathisme supérieur ou inférieur ou mâchoire en pince)

e) les chiens avec un manque évident de pigmentation ;

f) les chiens aux poils longs ou mi-longs.

6.4 Durée de la sélection

6.4.1 La première sélection a une validité de deux ans et expire automatiquement à la fin de la deuxième année (Il n'est pas pris en compte l'année dans laquelle a eu lieu la sélection). Afin que la sélection ne soit pas interrompue, le chien doit être présenté à une resélection dans la deuxième année de la période de sélection.

6.4.2 La resélection des chiennes est limitée à la fin de la neuvième année (9^e anniversaire).

6.4.3 La resélection des étalons est une resélection à vie.

6.4.4. Les chiennes sélectionnées portantes sont admises à une resélection jusqu'à 3 semaines avant la mise bas.

Les chiennes qui allaitent ne sont pas admises (un minimum de 70 jours doit séparer le jour de la mise bas et la date prévue de la resélection).

6.5 Fin de la validité de la sélection

En l'absence de présentation d'un chien sélectionné à une resélection, la validité de la sélection est échue en fin d'année civile.

6.5.1 Décision de « retrait de la sélection »

Si une anomalie ou une maladie devait se déclarer chez un chien sélectionné dont on peut conclure des suites héréditaires ou s'il est prouvé que des descendants de chiens sélectionnés, en nombre supérieur à la moyenne de la race, présentent des tares qui excluent de la sélection sur le plan de la santé, du caractère ou de la constitution anatomique le GT de la commission de sélection doit clarifier la situation et appliquer les dispositions utiles. Le GT de la commission de sélection peut faire procéder à la présentation du chien sélectionné et/ou de ses descendants, ainsi que d'effectuer les clarifications médicales vétérinaires utiles.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant le rapport final. La décision du retrait de sélection doit être communiquée par lettre signature avec les motifs au propriétaire du chien, être inscrite sur le pedigree original et publiée à l'interne du club.

6.5.2 Reprises de sélection

La commission de sélection est autorisée à passer des conventions avec des clubs étrangers stipulant que les sélections sont reconnues de part et d'autre, soit des reprises de sélection. La reprise d'une sélection a lieu lors des sélections officielles. En dehors de la saison des sélections le surveillant de l'élevage fédéral peut sur demande fondée et écrite autoriser une reprise de sélection. La durée de la sélection prend fin selon le certificat de sélection cependant au plus tard à la fin de l'année suivant l'importation.

Tous les chiens importés au bénéfice d'une reprise de sélection ont l'obligation lors de la resélection de passer l'épreuve de défense de sélection.

Si le pedigree comprend des ajournements ou une exclusion à la sélection, ces remarques sont aussi valables pour le BA.

6.6 Inscriptions dans le pedigree

Toute décision concernant la réussite ou l'échec de l'examen du caractère, de l'épreuve de défense de sélection (également l'ajournement), l'épreuve de sélection, retrait de la sélection ainsi que l'appréciation de l'examen de la DH et DC doit être inscrite dans le pedigree et être dûment contresignée par le chef de sélection responsable ou le juge du caractère.

6.7 Responsabilité

Aucun droit à un dédommagement n'est dû en cas d'échec à l'épreuve de sélection, de la reprise de sélection, de retrait de sélection, ainsi qu'à la suite de toutes décisions et mesures prises sur la foi de ce règlement.

7. Certificat et livre de sélection

Il est établi un certificat de sélection pour les chiens sélectionnés. Ce certificat et l'original du pedigree sont remis après la sélection au propriétaire du chien.

Il est également restitué le pedigree original au propriétaire du chien non sélectionné. Il est mentionné sur le pedigree le motif de l'échec à la sélection.

Les noms des chiens sélectionnés en une année sont publiés dans le livre de sélection du BA d'après leurs sexes. Le livre de sélection est un ouvrage de référence complet et indispensable pour les éleveurs sérieux. Il englobe toutes les remarques sur les chiens aptes à l'élevage concernant les données anatomiques et l'appréciation du caractère avec les recommandations d'élevage du chef de sélection.

Tous les éleveurs qui ont élevé une portée dans le courant de l'année reçoivent le livre de sélection avec une facture.

8. Expertise de chiens importés

Tout berger allemand importé doit être expertisé avant d'être inscrit au LOS. Les expertises ont lieu lors des journées de sélections officielles. Le chef de sélection établit un rapport du chien présenté qui sera remis en copie au conducteur du chien ainsi qu'au LOS.

Règlement d'élevage

1. L'éleveur

1.1 Droit d'élevage

C'est généralement le propriétaire qui exerce le droit d'élevage sur une chienne ou un étalon. Il est recommandé d'être membre de la SCS respectivement du BA, néanmoins ce n'est pas obligatoire. Les membres du BA bénéficient de tarifs préférentiels.

Est réputé éleveur d'une portée, celui qui en est le propriétaire ou le détenteur au moment de la saillie de la chienne. Une transmission du droit d'élevage est aussi possible lors de la vente d'une chienne portante. En ce cas doivent être fournis à l'office de sélection :

- a) La preuve du changement de propriétaire sur présentation du pedigree.
- b) Avis de saillie du BA ou SV.

1.2 Contrat de bail d'élevage

Il est possible de transmettre (donner à louer) le droit à l'élevage d'une chienne. Le détenteur de ce droit est considéré comme éleveur de la portée si le présent règlement est appliqué. Les chiots nés dans le cadre d'un contrat de bail d'élevage sont inscrits sous le nom du détenteur du droit.

Si plusieurs personnes sont propriétaires d'une chienne, est considéré comme éleveur celui annoncé à l'office de sélection comme détenant l'autorisation de la signature.

Si un propriétaire avec signature non autorisée désire faire de l'élevage avec une chienne, il doit obtenir une attestation de consentement de la personne autorisée à signer. Le formulaire officiel du BA doit être utilisé à cet effet.

Doivent être présentés à l'office de sélection :

- a) Le contrat de bail du BA ou SV
(Les membres d'une famille faisant ménage commun n'ont pas besoin de contrat de bail).
- b) Avis de saillie du BA ou SV.

1.2.1 Obligations

Le preneur du contrat a l'obligation d'appliquer les conditions contenues dans le contrat de bail.

1.2.2 Nombre de contrats de bail d'élevage

Le nombre de contrats de bail d'élevage est illimité par l'éleveur.

1.2.3 Contrats de bail d'élevage avec l'étranger

Les contrats de bail d'élevage avec des chiens à l'étranger sont soumis à autorisation. Le surveillant de l'élevage fédéral peut autoriser le contrat de bail d'élevage après présentation du pedigree, de l'avis de sélection et du certificat pour l'étranger du SV. Indépendamment de ceci le chien doit être inscrit au LOS. Les contrats d'élevage ne sont possibles qu'avec des pays avec lesquels il existe une convention de reconnaissance de sélection. La sélection n'est reprise que pour l'année en cours.

1.2.4 Contrats de bail d'élevage lors d'interdiction d'élevage

Avec l'entrée en vigueur d'une interdiction d'élevage de la SCS cette interdiction s'applique aussi automatiquement à la personne en possession d'un tel étalon ou chienne. Les

chiennes ne peuvent non plus être louées à une autre personne et les étalons ne peuvent pas être confiés à une station de saillie.

2. L'affixe d'élevage

2.1 Noms des élevages et leur protection

La requête pour l'utilisation d'un nom d'élevage doit être adressée, selon les règlements en vigueur, à la Société cynologique suisse (SCS), en tant qu'organisation faitière.

3. Chenils

3.1 Caractéristiques des chenils

Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air qui se trouvent à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur. En cas d'installations éloignées, il convient d'assurer la garde des chiens adultes et des chiots, en particulier en ce qui concerne la présence et la sollicitude humaines, par une personne de confiance, ceci plusieurs fois par jour.

Le gîte comprend l'emplacement de la mise bas, la couche et le lieu de séjour des chiens. Le gîte et l'emplacement de la mise bas doivent être secs, à l'abri des courants d'air et le plancher bien isolé du sol, ils doivent être d'accès aisé et facilement nettoyables, suffisamment exposés à la lumière du jour et bien aérés. Un chauffage doit être prévu en cas de nécessité et de mise bas pendant l'hiver.

Le gîte doit être de dimensions suffisantes, afin que les chiens puissent s'ébattre à l'aise.

La couche de mise bas ou une caisse prévue à cet effet doit avoir un fond approprié et permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et que les chiots d'une grande nichée disposent de suffisamment de place. La lice doit avoir la possibilité de pouvoir s'isoler des chiots dans le gîte (refuge de repos).

Le parc d'ébats doit être une surface adaptée à la taille, au besoin de mouvement et au nombre de chiens. Les chiots, les jeunes chiens et les chiens adultes doivent avoir la possibilité de s'y ébattre librement et sans danger durant une partie de la journée au moins. Le sol du parc d'ébats doit en grande partie être naturel (gravier, sable, herbe, etc.) et offrir aux chiens des possibilités d'occupation. Le gîte doit être stable sans risque de provoquer des blessures.

Dimensions minimales :

Gîte pour une lice avec des chiots	
- avec accès direct au parc d'ébats	4,5 m ²
- sans accès direct au parc d'ébats	9 m ²
- parc d'ébats	30 m ²

Gîte pour un chien adulte	
- avec accès direct au parc d'ébats	4,5 m ²
- sans accès direct au parc d'ébats	9 m ²
- parc d'ébats	30 m ²

Les dimensions précitées s'appliquent sous conditions de mouvements quotidiens réguliers (promenades, etc.).

Le gîte, le parc d'ébats et les écuelles pour la nourriture doivent être constamment propres. De l'eau fraîche doit être à la disposition de tous les chiens, sauf en cas de contre-indication vétérinaire.

L'éleveur a le devoir de nourrir et soigner convenablement tous les chiens, de leur offrir assez de mouvement et de leur consacrer suffisamment de temps pour les occuper. La lice et les chiots requièrent une attention particulière, afin d'assurer une croissance saine et un développement harmonieux du caractère du jeune chien.

3.2 Contrôle des élevages

La première portée par année civile est contrôlée par la personne mandatée par le BA. Si dans la même année civile d'autres portées voient le jour, la quatrième et la septième portée sera à nouveau contrôlée. En général les portées de plus de 8 chiots sont à contrôler. Les élevages détenteurs de l'insigne de la SCS seront contrôlés par les conseillers d'élevage de la SCS et ne le seront pas en sus par le BA.

3.2.1 Compétence des contrôleurs d'élevages

Pour l'éleveur (l'éleveur externe) est compétente la personne désignée par le surveillant de l'élevage fédéral. Le surveillant de l'élevage fédéral est libre de désigner un chef de sélection, un juge d'élevage ou un membre BA apte aux contrôles des élevages.

3.2.2 Domaine d'application des contrôleurs d'élevages

Les contrôles ne se font que chez l'éleveur (l'éleveur externe) et sont possible sans préavis.

Les contrôles des conditions de nutrition et de détention de chaque élevage doivent être examinés et attestés dans un rapport séparé. Les contrôles englobent tous les chiens détenus dans l'élevage.

Chaque éleveur est tenu d'accorder un droit de regard dans son élevage au surveillant fédéral de l'élevage ou à son délégué, ainsi que de lui présenter les documents y relatifs (livre d'élevage) et de fournir des renseignements dignes de foi.

Les contrevenants et les abus seront annoncés au surveillant de l'élevage fédéral et les cas traités par le groupe de travail de la commission de sélection qui décrètera au besoin des sanctions ou celles requises par la SCS.

Conseil et surveillance d'élevage

4.1 Le surveillant d'élevage fédéral

Il est du devoir du surveillant de l'élevage fédéral d'encourager l'élevage du berger allemand en organisant une rencontre annuelle des éleveurs, de donner des renseignements généraux, de prodiguer des conseils individuels aux éleveurs et de faire respecter les prescriptions du présent règlement d'élevage. Les saisies des données de l'office de sélection sont, contre paiement, mis à disposition des éleveurs.

4.2 Garantie de l'identité et du pedigree

4.2.1 Banque de données des génotypes

Pour garantir l'identité et la vérification du pedigree du chien le BA s'est rattaché à la banque de données des génotypes du SV basée sur un contrôle moléculaire génétique des origines.

5. Conditions pour l'élevage

5.1 Chiens admis pour l'élevage

Seuls sont admis pour l'élevage les chiens qui ont été sélectionnés ou resélectionnés lors d'une sélection du BA.

5.1.2 Chiens non admis pour l'élevage

Tous les chiens qui ne sont pas sélectionnés ou qui ne l'ont pas été.

Des interventions chirurgicales ou des manipulations du chien dans le but d'une correction (par ex. squelette, oreilles, queue, dents, testicule) mènent à l'interdiction d'élevage avec des sanctions à l'égard du/des propriétaires.

5.1.3 Consanguinité

La consanguinité de proche parenté (élevage inceste) est l'accouplement entre les parents et les enfants, les grands-parents et les petits-enfants ou entre frères et sœurs, c'est à dire entre la parenté du 1^{er} et 2^e degré en droite ligne ou en ligne collatérale. L'union consanguine plus rapprochée que 2-2 n'est pas autorisée, également pour les frères et sœurs.

5.2 Conditions pour l'élevage

En sus des conditions préalables des dispositions du point 5.1 s'appliquent :

5.2.1 Age minimum des animaux pour la reproduction

Les étalons comme les chiennes peuvent être utilisés pour la reproduction, après avoir réussi la sélection, à partir du 18^e mois.

5.2.2 Fréquence de l'utilisation pour l'élevage

Etalons :

Les étalons qui satisfont les conditions du règlement de sélection peuvent saillir jusqu'à 90 chiennes par année. Les saillies doivent être réparties de façon égale à 50 % pour le 1^e et le 2^e semestre et de façon la plus régulière possible sur les mois d'un semestre. Afin d'éviter l'appauvrissement des lignes de sang en Suisse ne sont autorisés que 45 saillies par année. Les saillies à court intervalle sont à limiter eu égard à la constitution et pour assurer la fécondation. Est compté comme une saillie, la saillie d'un étalon avec la même chienne dans un intervalle de 28 jours.

S'il est constaté qu'un étalon n'est que partiellement ou n'est pas apte à procréer, il peut faire l'objet d'un retrait de sélection. Pour les chiennes restées vides en raison de l'incapacité de procréer de l'étalon, les propriétaires peuvent réclamer le remboursement intégral du prix de la saillie.

Pour les étalons qui appartiennent à plusieurs personnes, l'office de sélection doit être en possession d'une déclaration écrite stipulant le nom de la personne qui les représente avec autorisation à la signature.

Chiennes :

Dans l'espace de 2 années civiles consécutives les chiennes en bonne santé peuvent être utilisées deux fois pour l'élevage. La date de la mise-bas est déterminante et non pas celle de la saillie.

Pour de justes motifs le surveillant de l'élevage fédéral peut autoriser une troisième saillie en 2 années civiles. L'autorisation écrite du surveillant de l'élevage fédéral doit être obtenue avant la saillie.

5.2.3 Saillie

L'éleveur a libre choix parmi les étalons sélectionnés, de même que le détenteur de l'étalon pour le choix de la chienne sélectionnée (exception 6.5.2 règlement de sélection et 5.1.3 règlement d'élevage). La saillie correctement consommée est confirmée par le propriétaire de l'étalon qui appose sa signature sur l'avis de saillie du BA ou du SV. En même temps et dans un intervalle de 8 jours une copie de l'annonce de saillie doit être envoyée à l'office de sélection (pour un étalon en Suisse par le propriétaire de l'étalon, pour un étalon à l'étranger par le propriétaire de la chienne).

Après une saillie correctement consommée le travail de l'étalon est considéré comme accompli et le dédommagement convenu pour la saillie est dû.

Si une chienne est restée vide une nouvelle saillie gratuite doit être accordée. Une fausse couche ou la non-fécondation de la chienne doivent être communiquées au propriétaire de l'étalon sans délai.

Si l'étalon ne devait plus être à disposition (par ex. vente ou décès) la moitié de la somme convenue pour la saillie doit être remboursée au propriétaire de la chienne.

Les propriétaires d'étalons ont l'obligation de rembourser le montant intégral de la saillie en cas de chiennes non fécondées, si de leurs responsabilités l'étalon devait être interdit ou partiellement interdit d'élevage.

L'insémination artificielle n'est pas autorisée en raison de la large base d'élevage.

5.2.4 Importance de la portée

Tous les chiots d'une portée en bonne santé doivent être élevés. L'éleveur doit avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée pour l'élevage de plus de 8 chiots.

Les chiots atteints de malformations et ceux qui ne paraissent pas viables à long terme ou ceux retardés par rapport aux frères et sœurs doivent être euthanasiés indépendamment de l'importance de la portée dans le respect de l'éthique de la protection des animaux au plus tard dans les 5 jours qui suivent leur naissance.

L'accord du surveillant de l'élevage fédéral doit être demandé pour des exceptions.

5.2.5 Pause d'élevage

Après l'élevage de plus de 8 chiots la lice doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 8 mois. Le laps de temps entre la date de mise bas et la saillie suivante est déterminant.

5.2.6 Elevage par nourrice

Si une chienne après la mise bas s'est éteinte ou que des problèmes d'importance apparaissent le surveillant de l'élevage fédéral peut autoriser un élevage par nourrice.

Seules des chiennes sélectionnées de race berger allemand peuvent être utilisées comme nourrice. Pour des cas spéciaux et sur autorisation spéciale du surveillant de l'élevage fédéral peuvent être utilisées comme nourrice d'autres chiennes de la SCS ou du SV autorisées pour l'élevage.

En règle générale une nourrice ne peut élever que les chiots d'une chienne étrangère, au maximum huit, y-compris ceux que la nourrice a mis bas.

L'usage de chiennes ayant fait une grossesse nerveuse n'est pas autorisé.

Toute autre forme déviant de l'élevage naturel n'est pas admissible.

Les ergots seront supprimés de façon appropriée dans la première semaine de vie.

Les chiots ne peuvent pas être vendus avant leur identification au moyen de la puce électronique. Et ceci pour autant qu'ils soient en bonne santé et qu'aucune maladie contagieuse contamine l'élevage. De plus ils doivent être régulièrement vermifugés et vaccinés avant la vente. De façon facultative, il est autorisé de faire tatouer le chien par un fonctionnaire du BA, contre paiement. L'éleveur doit annoncer l'identification supplémentaire lors de l'annonce de mise bas.

5.2.7 Annonce de mise bas

L'éleveur annonce la mise bas à l'office de sélection dans les trois semaines qui suivent via le formulaire de mise bas du BA.

Doivent être annexés au formulaire de mise bas les documents suivants :

- pedigree de la lice
- avis de saillie du BA ou SV
- contrat de bail d'élevage
- carte de membre du BA
- si l'étalon se trouve à l'étranger selon 6.6.2 du règlement de sélection une copie du pedigree et du certificat de sélection doivent être joints
- après l'identification au moyen de la puce électronique l'éleveur communique à l'office de sélection le numéro de la puce électronique en appliquant sur la copie de l'annonce de mise bas l'autocollant officiel prévu à cet effet. L'identification (No de la puce et év. no du tatouage) sont enregistrés à l'office de sélection et retranscrits sur le pedigree établi par le BA.

Par sa signature l'éleveur atteste l'exactitude des données de l'annonce de mise bas.

5.2.8 Pedigrees

Les pedigrees sont la preuve des origines. L'office de sélection du BA et la SCS attestent l'identité par l'inscription dans le Livre des origines suisse (LOS).

Les pedigrees sont établis par le BA et sont des certificats authentiques reconnus par la SCS, WUSV et la FCI.

Les pedigrees restent la propriété du BA ou de la SCS. Le propriétaire du chien a droit à la possession du pedigree. Le détenteur d'un droit de bail d'élevage d'une chienne a aussi le droit à la possession du pedigree pendant la durée du contrat de bail. Ceci est également valable pour les détenteurs d'étalons qui sont confiés à une station de saillie.

Le pedigree atteste les origines du chien, il ne garantit néanmoins pas que le chien puisse être utilisé plus tard en élevage.

L'éleveur a l'obligation à réception du pedigree de vérifier son exactitude et de la confirmer en apposant sa signature sur la page 1. L'envoi des pedigrees d'une portée n'est possible qu'à l'éleveur personnellement concerné.

Les changements de propriétaire doivent être attestés au dos du pedigree avec l'inscription du nom, adresse de l'acheteur, date et signature du vendeur.

Il est interdit au propriétaire de signer des pedigrees sans mention de changement de propriétaire.

5.2.9. Nombre de portées par éleveur

L'éleveur est libre de décider du nombre de portées qu'il élève par année.

6. Dysplasie de la hanche (DH)

6.1 Généralités

Le berger allemand fait partie des races à prédisposition spécifique de la dysplasie de la hanche.

Dans de nombreux cas une prédisposition héréditaire en est responsable. La dysplasie de la hanche est une altération de l'articulation des hanches au niveau de la cavité articulaire et de la tête du fémur. La maladie est évolutive allant du cas léger jusqu'au cas grave. Les mesures ci-après servent à l'amélioration génétique de la race. Il est aussi d'une importance primordiale de donner des conseils au détenteur du chien concernant sa nutrition et sa détention dans la phase de croissance.

Le BA a mis en place des mesures d'élevage en vigueur depuis 1965 qui ont donné jusqu'à présent des résultats positifs en matière de sélection d'élevage.

6.2 Mesures prises par le club

6.2.1 Procédures d'examen

La détermination du statut de la hanche est effectuée par une radiographie.

La procédure est prévue comme suit :

- a) En règle générale la radiographie n'est faite qu'une fois
 - b) L'âge minimum du chien pour l'examen est de 12 mois.
 - c) Les vétérinaires se portent garants vis à vis du BA de l'identité du chien examiné en comparant personnellement son identification avec le numéro inscrit dans le pedigree original.
 - d) Le vétérinaire consulté enverra les radiographies comportant le nom du chien et son numéro d'identification, ainsi que le formulaire d'appréciation aux organes de confiance désignés par la commission de sélection (les cliniques vétérinaires des universités de Berne et Zurich ou l'organe d'appréciation du SV).
 - e) L'appréciation peut avoir lieu en Suisse ou en Allemagne (SV). Pour les chiens à sélectionner et à resélectionner d'autres résultats de l'examen médical ne sont pas reconnus.
 - f) L'appréciation du degré se fait d'après le schéma FCI. Sont autorisés à participer aux épreuves de sélection les chiens avec les degrés A, B et C (Degrés du SV : normal, presque normal et encore toléré).
 - g) En cas de nouvelles données scientifiques ou si des ajustements pratiques sont indiqués le comité central du BA est habilité à la demande de la commission de sélection à modifier ou compléter les présentes prescriptions en les publiant dans les organes de presse officiels du club.
 - h) En cas de non-reconnaissance du degré A, B ou C le propriétaire du chien concerné a la possibilité de faire un deuxième examen. Cette situation doit être signalée à l'office de sélection du BA dans un délai de 3 mois après la réception de la décision. De nouvelles radiographies sont à prendre pour le deuxième examen. Les radiographies et leurs interprétations ne sont possibles que faites par les cliniques universitaires de Berne ou Zurich, mais pas par la clinique qui a interprété la première radiographie.
En cas de non-reconnaissance du degré « normal », « presque normal » ou « encore toléré » du SV le propriétaire du chien concerné a la possibilité de faire objection. La procédure est décrite dans l'ordonnance de sélection du SV.
- Le second examen ne peut avoir lieu que dans le pays où a été fait le premier examen et la décision en seconde procédure est définitive.
Les frais sont à la charge du donneur d'ordre.
- i) En cas de suspicion de développement tardif de la DH, par ex. quand les descendants d'un chien sont atteints de DH à un degré important, le GT de la commission de sélection peut exiger un nouveau contrôle radiographique. Celui-ci peut influencer la décision de le maintenir en élevage.

1. Dysplasie du coude (DC)

7.1 Généralités

La dysplasie du coude est une modification pathologique de l'articulation du coude qui peut résulter de diverses maladies. La maladie est évolutive allant du cas léger jusqu'au cas grave.

Depuis 2002 le BA a mis au point une procédure facultative afin de combattre cette pathologie en élevage, cette procédure deviendra obligatoire à partir de 2007.

7.2 Procédures d'examen

La détermination du statut de l'articulation du coude est effectuée par une radiographie.

La procédure est prévue comme suit :

- a) En règle générale la radiographie n'est possible qu'une fois.
- b) L'âge minimum du chien pour l'examen est de 12 mois.
- c) Les vétérinaires se portent garants vis à vis du BA de l'identité du chien examiné en comparant personnellement son identification avec le numéro inscrit dans le pedigree original.
- d) Le vétérinaire consulté enverra les radiographies des deux coudes comportant le nom du chien et son numéro d'identification, ainsi que le formulaire d'appréciation aux organes de confiance désignés par la commission de sélection (les cliniques vétérinaires des universités de Berne et Zurich ou l'organe d'appréciation du SV).
- e) L'appréciation peut avoir lieu en Suisse ou en Allemagne (SV). Pour les chiens à sélectionner et à resélectionner d'autres résultats de l'examen médical ne sont pas reconnus.
- f) L'appréciation du degré se fait d'après le schéma FCI. Sont autorisés à participer aux épreuves de sélection les chiens avec les degrés « 0=sans/normal », « forme intermédiaire/cas limite » ou « 1=faible DC » (Degrés du SV : « normal », « presque normal » ou « encore toléré »).
- g) En cas de nouvelles données scientifiques ou si des ajustements pratiques sont indiqués le comité central du BA est habilité à la demande de la commission de sélection à modifier ou compléter les présentes prescriptions en les publiant dans les organes de presse officiels du club.
- h) En cas de non-reconnaissance du degré « 0 », « forme intermédiaire » ou « 1 » le propriétaire du chien concerné a la possibilité de faire un deuxième examen. Cette situation doit être signalée à l'office de sélection du BA dans un délai de 3 mois après la réception de la décision. De nouvelles radiographies sont à prendre pour le deuxième examen. Les radiographies et leurs interprétations ne sont possibles que faites par les cliniques universitaires de Berne ou Zurich, mais pas par la clinique qui a interprété la première radiographie.
En cas de non-reconnaissance du degré « normal », « presque normal » ou « encore toléré » du SV le propriétaire du chien concerné a la possibilité de faire objection. La procédure est décrite dans l'ordonnance de sélection du SV.

Le second examen ne peut avoir lieu que dans le pays où a été fait le premier examen et la décision en seconde procédure est définitive.

Les frais sont à la charge du donneur d'ordre.

i) En cas de suspicion de développement tardif de la DC, par ex. quand les descendants d'un chien sont atteints de DC à un degré important, le GT de la commission de sélection peut exiger un nouveau contrôle radiographique. Celui-ci peut influencer la décision de le maintenir en élevage.

8. Dispositions pour le maintien et le développement de l'élevage

En font partie les concours de travail, les examens du caractère, les expositions et les sélections. Les particularités en sont déterminées dans les règlements de sélection, d'élevage et d'exposition du BA, ainsi que dans les règlement de concours de la SCS ou FCI.

8.1 Le Livre des origines suisse (LOS)

Il regroupe l'ensemble des bergers allemands aptes à l'inscription.

Pour l'élevage du berger allemand le Livre des origines suisse tenu par la SCS constitue la base de l'élevage, car il comprend tous les descendants des chiens utilisés en élevage. Afin de réunir la connaissance la plus vaste possible des origines de la race, il est saisi dans le Livre des origines tous les chiens aptes à l'inscription au sens des prescriptions d'élevage, même si par la suite il devait d'avérer qu'ils ne sont pas retenus pour l'élevage pour une raison ou une autre. Ces inscriptions sont aussi nécessaires car elles permettent à la race de disposer de conclusions générales sur l'hérédité dans le bon ou le mauvais sens.

Du LOS résulte le pedigree d'un chien.

8.2 Le livre de sélection

Grâce à la sélection un choix de chiens d'élevage est répertorié qui par leurs performances, leurs constitutions anatomiques et aptitudes au travail paraissent aptes au maintien et au développement de la race.

Le livre de sélection est un complément au LOS et constitue un fil conducteur pour un élevage ciblé s'y ajoutant les rapports du caractère, d'exposition et de travail. La sélection s'exécute selon des dispositions particulières (règlement de sélection).

9. Taxes

Les éleveurs et les propriétaires d'étalons doivent s'acquitter, selon les tarifs en vigueur, des taxes prévues par le comité central du BA.

10. Exceptions

Le GT de la commission de sélection peut accorder des exceptions à l'application du présent règlement en cas de circonstances extraordinaires, pour autant qu'elles n'enfreignent pas les prescriptions du REI de la SCS.

11. En l'état

Les chiens sélectionnés selon l'ancien règlement ne doivent pas se soumettre aux nouvelles exigences et la durée de la sélection garde sa validité.

12. Droit de recours

12.1 Délais et frais

Les plaintes doivent être adressées dans les 15 jours par lettre signature à l'instance compétente pour les recours. Simultanément une avance de frais de Fr. 100.- doit être versée à la caisse du BA. Si la plainte est approuvée, ce montant est remboursé, autrement il reste la propriété de la caisse du BA.

Règlement d'exposition

Le présent règlement, établi par le BA, sert à la conservation et à l'amélioration de la race en application des objectifs définis dans les statuts du club et plus particulièrement à l'organisation des manifestations indispensables de l'élevage.

1. Termes et compétences

Il est fait différence entre :

- 1.1. Expositions nationales et internationales de la SCS (toutes races)
- 1.2. Expositions spéciales d'élevage pour la race du « berger allemand », rattachées aux expositions SCS (toutes races).
- 1.3. Expositions pour bergers allemands organisées par un groupe local du BA, une communauté des sous-sections ou une communauté d'intérêts.
- 1.4. L'exposition principale pour bergers allemands organisée, au nom du BA, par un groupe local du BA une communauté des sous-sections ou une communauté d'intérêts.

2. Organisation et calendrier

2.1 Organisation et calendrier dépendent de chaque règlement correspondant de la SCS et du BA.

2.2 La répartition des juges se fait selon décision du comité central du BA sur proposition du GT de la commission de sélection. Les organisateurs ont voix au chapitre, néanmoins le comité central dispose de la décision finale. De nouveaux événements peuvent modifier cette manière de procéder.

3. Répartition des classes

Le premier jour de la manifestation est valable comme jour de référence en cas d'exposition sur plusieurs jours.

- 3.1 Classes débutant dès 6 mois révolus et en deçà de 9 mois.
- 3.2 Classes débutant dès 9 mois révolus et en deçà de 12 mois.
- 3.3 Classes jeune dès 12 mois révolus et en deçà de 18 mois.
- 3.4 Classes junior dès 18 mois révolus et en deçà de 24 mois.
- 3.5 Classes chien d'utilité dès l'âge de 2 ans révolus.
- 3.6 Classes senior à partir de 6 ans pour les chiens sélectionnés.
- 3.7 Lots d'élevage.

Un lot d'élevage se compose d'au minimum trois, au maximum cinq chiens d'un élevage qui ont été présentés lors de la même manifestation. Le lot d'élevage est apprécié selon les critères de jugement suivants:

Homogénéité, en tenant compte du plus grand nombre de pères et mères différents et de la qualité des chiens individuels.

Si plusieurs lots d'élevage sont présentés un classement est effectué.

4. Jugements

En classes débutant selon points 3.1 et 3.2 peuvent être donnés les jugements suivants :

« très prometteur »

Chiens qui correspondent tout à fait au standard de la race ou qui ont de petites imperfections au niveau anatomique.

« prometteur »

Chiens qui correspondent au standard de la race avec des imperfections anatomiques parfaitement visibles ou des défauts de croissance.

« peu prometteur »

Chiens avec un naturel impressionnable ou avec des défauts excluant une sélection.

Les jugements n'ont pas de valeur de jugement dans le sens d'une estimation d'élevage.

5. Appréciations

Aux expositions selon points 1.1 à 1.3 peuvent être données les appréciations suivantes :

« Excellent »

Chiens en classe utilité qui en application d'une échelle sévère correspondent tout à fait au standard de la race, sont sûrs d'eux, avec un bon naturel et indifférents aux coups de feu. En outre ils doivent apporter la preuve du degré DH et DC autorisé pour l'élevage et s'ils ont dépassé l'âge de 3 ½ ans prouver la resélection.

De plus doit être présentée la preuve de la réussite à l'examen du caractère et à un concours de travail (3.2 règlement de sélection). Prémolaire double 1 autorisée.

« Très bon »

Comme meilleure appréciation pour les chiens des classes jeune et junior qui correspondent tout à fait au standard de la race.

En classe utilité pour les chiens qui ne remplissent pas les conditions pour l'obtention d'un « excellent », avec de petites imperfections au niveau anatomique ou pour lesquels manque la preuve de la réussite de l'examen du caractère ou / et du concours de travail ou absence du degré de DH ou DC autorisé pour l'élevage.

Pour les chiens avec une anatomie impeccable avec une hors norme supérieure ou inférieure jusqu'à 1 cm et ou en l'absence d'une fois prémolaire 1 ou d'une incisive.

« Bon »

Pour les chiens qui correspondent au standard, néanmoins avec des imperfections anatomiques parfaitement visibles.

L'absence de 2 fois prémolaire 1 ou

1 fois prémolaire 1 et une incisive ou

1 fois prémolaire 2 ou

1 fois prémolaire 3 ou

2 incisives ou

1 fois prémolaire 2 et une incisive ou

1 fois prémolaire 2 et 1 fois prémolaire 1 ou

2 fois prémolaires 2.

« Suffisant »

Pour les chiens qui le jour de la manifestation marquent le coup de feu ou avec un naturel impressionnable ou dont l'aspect général ne correspond pas aux données anatomiques pour l'obtention d'une meilleure appréciation.

« Insuffisant »

Pour les chiens qui ont peur du coup de feu, fortement atteints dans le comportement ou le naturel ou présentant des défauts excluant une sélection.

Pour les chiens hors norme supérieure ou inférieure de plus d'un 1 cm.

5.2 A l'occasion de l'exposition principale selon point 1.4 outre les appréciations selon point 5.1 peut être donnée en plus l'appréciation «Excellent-Auslese ».

Tous les chiens des classes utilité doivent passer un examen pratique de défense (Règlement BA Epreuve de défense de sélection).

Les appréciations possibles sont :

- Instinct de défense prononcé
- T1 = ne lâche pas
- T2 = Instinct de défense existant
- T3 = Instinct de défense insuffisant
- T4 = Interrompu par manque de docilité

Les chiens qui ont obtenu des appréciations T1 à T4 ne peuvent pas poursuivre le concours, ils n'obtiennent pas de qualification d'exposition et de prix, néanmoins sont mentionnés en fin du classement avec l'appréciation T- correspondante.

Pour la classe Ex-Auslese seuls entre en considération les chiens sélectionnés. Ils doivent satisfaire à d'importantes exigences particulièrement par leurs origines et ou instincts ainsi que par l'apparence. Pour une nouvelle admission en classe Auslese les mâles doivent présenter un niveau de formation à l'échelon 3 et les chiennes à l'échelon 2.

5.3 A l'occasion de l'exposition principale selon point 1.4 sont présentés les groupes de reproduction. Il n'est pas effectué de classement, mais il est fait des commentaires.

5.4 Il n'est pas donné d'appréciation pour les classes senior, un classement est néanmoins établi.

5.5 Il n'est pas tenu compte pour l'appréciation du jugement d'élevage de dent partiellement abîmée ou de l'absence complète de dent dont l'origine est manifestement traumatique.

A condition que l'état antérieur soit des dents saines et fortes, c'est à dire une mâchoire en ciseaux impeccable sans défaut de prognathisme des incisives puisse indubitablement être prouvé et que cela soit attesté sur le pedigree.

La preuve peut être faite de la façon suivante:

a) La preuve de l'existence de l'intégralité et de l'antériorité de dents saines et fortes et d'une mâchoire en ciseaux impeccable sans défaut de prognathisme des incisives peut être apportée en présentant un jugement établi par un juge de sélection dans le cadre d'une exposition lors de laquelle le statut de la mâchoire après examen personnel et au plus tôt à l'âge de 12 mois a été décrit et confirmé.

b) Présentation du certificat de sélection établit lors d'une l'épreuve de sélection et sur lequel est mentionné le statut des dents et de la mâchoire.

c) Présentation d'une radiographie accompagnée du certificat médical d'un vétérinaire. Sur la radiographie doivent figurer au minimum la partie des racines dentaires ou de l'alvéole dentaire.

6. Dispositions particulières

6.1 Pour les chiens inscrits, non présentés, le montant total de l'inscription est dû.

6.2 Les chiens présentés aux jugements (jugement statique) et qui par la suite sont retirés de la compétition sans accord formel du juge en fonction seront sanctionnés de la note « insuffisant ».

6.3 L'exposant est tenu de fournir des données véridiques de son chien. Des sanctions peuvent s'appliquer en cas de tromperies.

6.4 L'exposant a l'obligation de se tenir à une présentation et un comportement sportif. Y contrevenir peut conduire à la disqualification de son chien et ou à devoir quitter les lieux. Celui qui intentionnellement ne répond pas aux informations demandées ou fait de fausses déclarations, aussi celui qui fait ou fait endurer des modifications ou des interventions à son chien dans le but de tromper le juge, perd l'appréciation et le jugement déjà acquis par le chien lors de la manifestation.

6.5 Il n'est pas autorisé d'appeler les chiens au moyen d'aides acoustiques qui sont renforcés par l'électricité, du gaz ou de l'air comprimé. Il est également interdit d'utiliser des pistolets, des fouets ou des manches de défense.

Les infractions peuvent entraîner la disqualification du chien.

7. Sanctions

Les infractions et manquements envers le présent règlement ou envers les dispositions et directives du comité central du BA, de la commission de sélection ou de son groupe de travail seront sanctionnés conformément à chaque règlement en vigueur.

8. Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale du BA le 5 mars 2006 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 après sa publication.

Il fait partie intégrante des statuts du BA.

Les règlements antérieurs et toute décision du club qui serait en contraction avec le présent règlement sont caducs. En cas de difficultés d'interprétation entre le texte allemand, français et italien, c'est le texte original en allemand qui fait foi.

Walterswil, le 5 mars 2006

Au nom du comité central du BA

Le président

Le chef de sélection

H. Tobler

R. Rudin